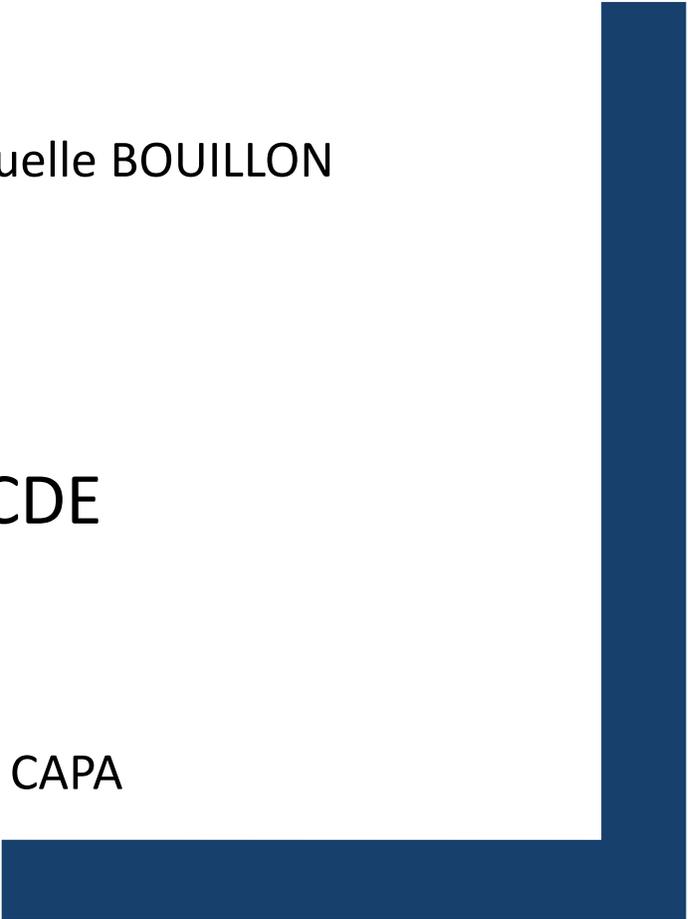




Emmanuelle BOUILLON

LA FAILLITE
AU REGARD DU LIVRE XX DU CDE

COURS CAPA



La faillite

- I. Introduction au droit de la faillite
- II. Détection des entreprises en difficulté
- III. La faillite

Sources

- Livre XX du Code de Droit Economique (CDE):
 - Remplace la loi du 31/01/2009 sur la réorganisation judiciaire
 - Remplace la loi du 08/08/1997 sur les faillites

La faillite

- I. Introduction au droit de la faillite
 - Sources historiques et genèse de la réforme
 - Une procédure unifiée
- II. Détection des entreprises en difficulté
- III. La faillite



I. INTRODUCTION AU DROIT DE LA FAILLITE



Sources historiques et genèse de la réforme

- Le droit de l'insolvabilité est ancien
 - Droit romain
 - Livre III du Code de commerce de 1808 relatif aux faillites et aux banqueroutes
 - Loi du 18/04/1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis
 - Loi du 29/06/1887 relative au concordat judiciaire
 - Loi du 17/07/1997 sur le concordat judiciaire et loi du 08/08/1997 sur les faillites
 - Loi du 31/01/2009 relative à la continuité des entreprises (abrogation du concordat judiciaire)
- Depuis 2008, évolution du droit économique et détachement du droit commercial classique
 - Elaboration du Code de Droit Economique (mise en vigueur en 2013)
 - Suppression de la notion de «commerçant » et d'«acte de commerce » pour la notion d'«entreprise » telle que définie par l'article 1.1 du CDE
 - Introduction du Livre XX relatif au droit de l'insolvabilité du CDE par la loi du 13/07/2017 (entrée en vigueur le 01/05/2018)

Une procédure unifiée

- Regroupement de la loi sur les faillites de 1997 et de la loi sur la continuité des entreprises de 2009 en une seule loi – Livre XX du CDE
- L'insolvabilité n'est plus assimilée à une liquidation déshonorante
- La procédure d'insolvabilité permet une restructuration de l'entreprise et une relance de l'activité d'un failli
- Seconde chance donnée aux opérations économiques – Concept du « Fresh start »
- Passage à l'électronique intégrale pour l'administration des insolvabilités – introduction du Registre Central de l'Insolvabilité (REGSOL)

La faillite

I. Introduction au droit de la faillite

II. Détection des entreprises en difficulté

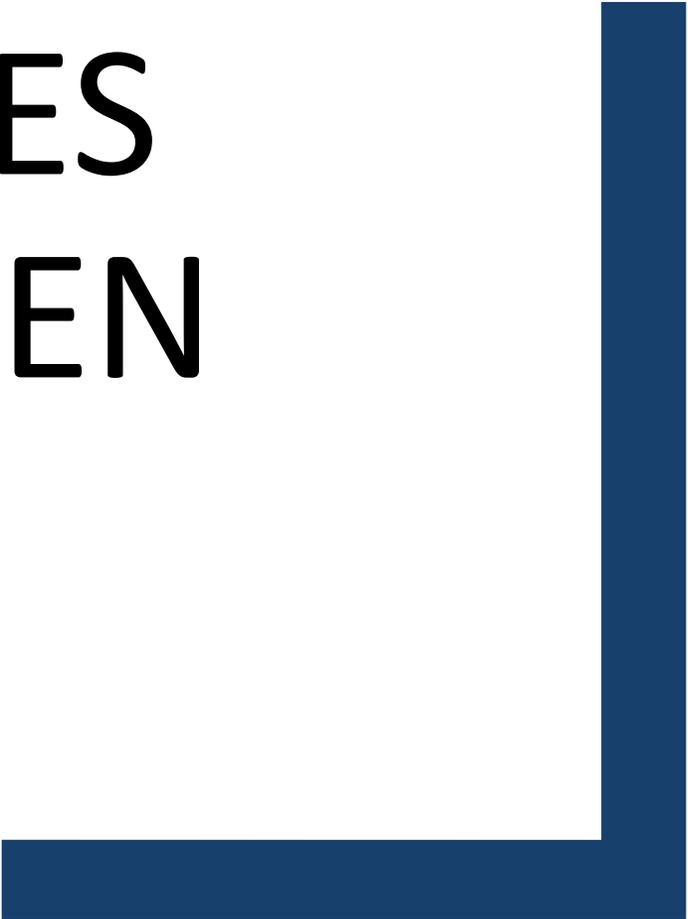
- Objectifs de la détection de l'enquête commerciale
- Dépistage – La collecte des données et les clignotants
- Dépistage – La chambre des entreprises en difficulté
- Mesures provisoires

III. La faillite



II. DÉTECTION DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

Titre II du Livre XX du CDE



Objectifs de la détection des entreprises en difficulté

- Favoriser la continuité de l'entreprise en difficulté
- Détecter l'apparition des difficultés
- Mettre en œuvre les mesures adéquates pour préserver la continuité de l'entreprise
- Protection des droits des créanciers

Dépistage – La collecte des données et les clignotants (articles XX.21 à XX.24)

- Collecte des renseignements et données utiles concernant les débiteurs qui sont en difficultés financières telles que la continuité de leur activité économique peut être mise en péril:
 - Les jugements de condamnation par défaut et les jugements contradictoires prononcés contre des débiteurs qui n'ont pas contesté le principal réclamé ;
 - Les jugements qui déclarent résolu un bail commercial à charge du locataire;
 - Défaut de paiement des cotisations de sécurité sociale, de la T.V.A. et du précompte professionnel dus depuis un trimestre ;
 - Tous faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'activité économique du débiteur constatés par l'expert-comptable externe, le comptable agréé externe, le comptable-fiscaliste agréé externe et le réviseur d'entreprises dans l'exercice de leur mission ;
 - Tous indices complémentaires tels les avis de saisies, le retrait de l'enregistrement d'un entrepreneur, le retard ou le non-dépôt des comptes annuels à la BNB,...
- Registre tenu au greffe du tribunal de l'entreprise (anciennement tribunal de commerce) du ressort dans lequel le débiteur a son centre des intérêts principaux

Dépistage – La chambre des entreprises en difficulté (articles XX.25 à XX.29)

- Suit la situation des débiteurs en difficulté en vue de préserver la continuité de leurs activités et d'assurer la protection des droits des créanciers
- Peut procéder elle-même à l'examen ou le confier à un juge rapporteur
- L'enquête a lieu à huis clos – durée de 8 mois
- Quatre options :
 - Classement du dossier ;
 - Si réunion des conditions d'une faillite, communication du dossier au procureur du Roi ;
 - Si le débiteur est en état de faillite, communication du dossier au président du tribunal et désignation d'un administrateur provisoire (cf article XX.32) ;
 - Ou communication du dossier au tribunal en vue de statuer sur la dissolution

Mesures provisoires (Articles XX.30 à XX.38)

- Désignation d'un **mandataire de justice** en cas de manquements graves et caractérisés du débiteur ou de l'un de ses organes menaçant la continuité de l'entreprise en difficulté
- Désignation d'un **administrateur provisoire** en cas de fautes graves et caractérisées du débiteur qui se substitue à celui-ci
- Désignation d'un **administrateur provisoire** lorsqu'il existe des indices graves, précis et concordants que les conditions de la faillite sont réunies et dessaisissement de l'entreprise en tout ou en partie de la gestion de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités
- Désignation d'un **médiateur d'entreprise** en vue de faciliter la réorganisation de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités lorsque le débiteur le demande

La faillite

- I. Introduction au droit de la faillite
- II. Détection des entreprises en difficulté
- III. La faillite

III. LA FAILLITE

Au regard du nouveau Livre XX du Code de Droit Economique

La faillite

I. Notions générales

II. La déclaration de faillite

III. Des effets de la faillite

IV. La gestion de la masse faillite

V. L'établissement du passif

VI. Les créanciers et leurs droits

VII. Des opérations de clôture de la faillite

VIII. Les actions en responsabilités et les sanctions pénales

Principe

« La procédure de faillite a pour but de mettre le patrimoine du débiteur sous la gestion d'un curateur, chargé d'administrer le patrimoine du failli, de le liquider et de répartir le produit de la liquidation entre les créanciers » (article XX.98 Code de Droit Economique en abrégé CDE)

Les conditions de la faillite – la cessation de paiement et l'ébranlement de crédit

- Principe: Le débiteur qui a cessé ses paiements de manière persistante et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite (article XX. 99 CDE)
- La cessation de paiement :
 - Cessation des principaux mouvements de caisse et des principaux paiements **de manière persistante**
 - Le débiteur n'honore plus ses dettes liquides et exigibles
 - Absence de liquidité passagère insuffisante
 - Vue globale sur la situation économique du débiteur
- L'ébranlement de crédit:
 - Perte de confiance des créanciers et des investisseurs (banques, fournisseurs, créanciers institutionnels)
 - Dénonciation des crédits
 - Refus de plan d'apurement
 - Rupture des relations commerciales
- Appréciation souveraine du juge du fond au jour **du jugement déclaratif de faillite**

L'application *ratione personae*

- Toutes les **entreprises** visées par l'article I.1.1° du CDE:
 - Toute personne physique qui exerce à titre indépendant une activité professionnelle
 - Toute personne morale :
 - les associations telles les ASBL, fondations privées et d'utilité publique
 - Les professions libérales (avocat, médecin, comptable...)
 - Exceptions: les personnes morales de droit public, l'Etat fédéral, les régions, les communautés,...
 - Toute autre organisation sans personnalité juridique :
 - Exception : l'organisation sans personnalité juridique qui ne poursuit pas de but de distribution et qui en fait ne distribue pas d'avantages à ses membres

Règles de compétence

- Compétence d'attribution: compétence exclusive du tribunal de l'insolvabilité (anciennement tribunal de commerce)
- Compétence territoriale:
 - Tribunal du ressort de l'établissement principal de la personne physique (lieu où se trouve la direction administrative et comptable)
 - Tribunal du ressort du siège social de la personne morale
 - Au jour de l'aveu de faillite ou de la citation en faillite

Des agents intervenants dans l'administration de la faillite

➤ Le **curateur**:

- Choisi parmi les personnes inscrites sur une liste établie par l'assemblée générale du tribunal de l'entreprise – monopole des avocats (article XX.122 CDE)
- Co-curateur lorsque le failli est titulaire d'une profession libérale (article XX.123 CDE)
- Gérer la faillite en bon père de famille sous la surveillance du juge-commissaire
- Réaliser les actifs du failli et distribuer le produit entre les créanciers

➤ Le **juge-commissaire**

- Membre du tribunal de l'entreprise
- Accélérer et surveiller les opérations, la gestion et la liquidation de la faillite et en particulier, le règlement des créances des travailleurs du failli

➤ Le **procureur du Roi**

- Droit de regard sur les opérations de la faillite (communication du mémoire du curateur, consultation à tout moment du dossier de la faillite)
- Pouvoir de citer en faillite

Le Registre de la Solvabilité (REGSOL)

- Base de données informatique où le dossier de la faillite est enregistré et conservé
- Contient toutes les données et les pièces relatives à la procédure de faillite
- Financé en partie par une rétribution à charge de la masse faillie en fonction de l'actif de la masse et en partie par le dépôt des déclarations des créances à charge des créanciers
- Accessible aux créanciers via la plateforme www.regsol.be

La faillite

I. Notions générales

II. La déclaration de faillite

III. Des effets de la faillite

IV. La gestion de la masse faillite

V. L'établissement du passif

VI. Les créanciers et leurs droits

VII. Des opérations de clôture de la faillite

VIII. Les actions en responsabilités et les sanctions pénales

Modalités d'ouverture de la faillite

➤ L'aveu de faillite

- Tout débiteur est tenu, dans le mois de la cessation de ses paiements, d'en faire l'aveu au tribunal compétent (obligation assortie de sanctions pénales) à l'exception des ASBL (article XX.102)
- Par voie électronique dans REGSOL
- Documents à joindre à l'aveu repris à l'article XX.103 CDE :
 - le dernier bilan approuvé par l'AG;
 - le comptes de résultats;
 - une situation récente active et passive;
 - une liste mentionnant le nom et l'adresse des clients et fournisseurs;
 - le registre du personnel
 - la liste reprenant les données des personnes physiques qui se sont constituées sûreté personnelle à titre gratuit

➤ La citation d'un créancier ou du Ministère public

- Preuve de la réunion des conditions de la faillite
- Indication de la santé financière du débiteur via les comptes annuels déposés à la Banque nationale
- Absence de comptes annuels déposés

➤ D'office par le tribunal de l'entreprise au cours de la procédure de réorganisation judiciaire

Les mesures conservatoires prises par le tribunal avant de déclarer la faillite

- La suspension de la décision (article XX.101):
 - Le tribunal de l'insolvabilité peut suspendre sa décision pour un délai de quinze jours
 - Permettre au débiteur d'introduire une demande en réorganisation judiciaire
 - Ou permettre au procureur du Roi, un créancier ou toute personne ayant un intérêt à acquérir tout ou partie des actifs du débiteur d'introduire une demande en réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice

- Le dessaisissement provisoire (article XX.32):
 - Indices graves, précis et concordants de réunion des conditions de la faillite
 - Désignation d'un administrateur provisoire par le président du tribunal de l'insolvabilité sur requête unilatérale de tout intéressé ou d'office

Le jugement de faillite (article XX. 104)

- Doit être motivé
- Désigne un juge-commissaire et un ou plusieurs curateurs selon l'importance de la faillite
- Ordonne aux créanciers de faire la déclaration de leurs créances, dans REGSOL, dans un délai qui ne peut excéder trente jours à compter du jugement déclaratif de faillite
- Fixe la date de dépôt du premier procès-verbal de vérification des créances
- Est signifié au failli à la diligence du curateur
- Est publié par extrait au Moniteur belge par les soins du curateur
- Est exécutoire par provision – effet à zéro heure

La date de cessation de paiement (article XX.105)

- Est réputée avoir lieu à partir du jugement déclaratif de faillite
- Peut être modifiée ultérieurement par le tribunal sur citation du curateur ou de tout tiers intéressé dans les six mois du jugement déclaratif de faillite
- Peut être fixée par le tribunal à une date antérieure si des éléments sérieux et objectifs indiquent clairement que la cessation a eu lieu avant le jugement
- Ne peut être fixée à une date précédant de plus de six mois le jugement déclaratif de faillite
- Objectif: Déterminer la « période suspecte » et les inopposabilités à la masse des actes accomplis par le failli avant le jugement déclaratif de faillite

Les voies de recours contre le jugement déclaratif de faillite (articles XX.108 à XX.109)

➤ **L'opposition**

- Par les parties défailtantes qui ont été appelées à l'instance en faillite en tant que partie (le failli lui-même qui n'a pas comparu alors qu'il a été cité par un créancier)
- Dans les quinze jours de la signification du jugement
- Dirigée par le failli contre le demandeur en faillite et contre le curateur

➤ **La tierce-opposition**

- Par tout intéressé non parties au jugement déclaratif (tout créancier, le curateur)
- Dans les quinze jours de la publication de la faillite au Moniteur belge
- Dirigée par le demandeur en tierce-opposition contre toutes les parties à la cause et le curateur

➤ **L'appel**

- Par les parties qui sont intervenues à la cause en première instance
- Dans les quinze jours de la publication de la faillite au Moniteur belge
- Dirigé contre toutes les parties à la cause et contre le curateur

➤ **Effet: rétractation de la faillite (les choses sont remise en état comme si la faillite n'avait jamais existé)**

La faillite

- I. Notions générales
- II. La déclaration de faillite
- III. Des effets de la faillite
- IV. La gestion de la masse faillite
- V. L'établissement du passif
- VI. Les créanciers et leurs droits
- VII. Des opérations de clôture de la faillite
- VIII. Les actions en responsabilités et les sanctions pénales

Le dessaisissement (article XX.110)

- Au jour de la faillite, le failli est dessaisi de plein droit de **tous ses biens**, y compris ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite en vertu d'une cause antérieure à l'ouverture de la faillite
- A partir de la première heure du jour même de la faillite
- Exceptions:
 - les biens minimum vitaux au failli et à sa famille sauf les biens à usage professionnel (cf article 1408 du Code judiciaire: revenu minimum insaisissable, indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice lié à un acte illicite)
 - Les biens, montants et paiements que le failli recueille à partir de la déclaration de faillite en vertu d'une cause postérieure à la faillite (par exemple, la rémunération des prestations de travail effectuées après la faillite ou les héritages recueillis à la suite d'un décès survenu après la faillite)
- L'administration des biens du failli est confiée au curateur
- Tous paiements, opérations et actes faits par le failli et tous paiements faits au failli depuis ce jour sont inopposables à la masse
- L'objectif est d'empêcher le failli de modifier la consistance de l'actif et du passif et de rompre l'égalité des créanciers
- Constitution de **la masse** = l'ensemble de l'actif et du passif de la faillite

L'exigibilité des créances (article XX.116)

- Les dettes non échues (civiles ou commerciales sans distinction) deviennent exigibles au jour de la faillite
- A l'égard du failli uniquement (le bénéfice du terme est maintenu au profit de la caution ou du coobligé)
- Fixation du montant de la créance au jour de la faillite
- But: cristallisation du passif de la faillite et gestion de la liquidation du passif

L'arrêt du cours des intérêts (article XX.117)

- Le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège spécial, un nantissement ou une hypothèque est arrêté au jour de la faillite
- A l'égard de la masse seulement (et pas du débiteur failli lui-même)
- Les intérêts visés sont tous les intérêts: judiciaires, légaux, conventionnels
- Les intérêts continuent de courir à l'égard des créanciers munis d'un privilège spécial
- Il appartient au créancier de préciser ses droits en matière d'intérêts dans sa déclaration de créances

La suspension des poursuites individuelles (article XX.118)

- Toute action, mobilière ou immobilière, toute voie d'exécution sur les meubles ou immeubles, ne peut être suivie, intentée ou exercée que contre le curateur à partir du jugement déclaratif de faillite
- Suspension des voies d'action (telles les saisies) par les créanciers (exception pour le créancier qui bénéficie d'un privilège spécial)
- Toutes les procédures en cours doivent être reprises par le curateur – il appartient au curateur seul d'agir pour assurer les droits communs des créanciers
- Le curateur décide de poursuivre ou non une action intentée contre le débiteur avant la faillite en fonction de l'intérêt de la masse
- Exceptions:
 - Action liée à la qualité parentale du failli (action en paternité ou en divorce)
 - Action exclusivement attachée à la personne du failli (action en diffamation ou action relative à des dommages moraux)
 - Intérêt opposé à ceux de la masse (annulation d'une reddition de comptes irrégulière)

L'arrêt des saisies (article XX.120)

- Toute procédure de saisie, quel qu'en soit le type, initiée avant la faillite sera arrêtée par le fait de la faillite
- Exception:
 - si, antérieurement au jugement de faillite, le jour de la vente forcée des meubles saisis a déjà été fixé et publié par les affiches, cette vente a lieu pour le compte de la masse
 - Si, antérieurement au jugement de faillite, l'ordonnance autorisant la vente forcée de immeuble saisis n'est plus susceptible de recours, les opérations de vente sur saisie exécution immobilière peuvent se poursuivre pour le compte de la masse
 - Si l'intérêt de la masse l'exige, à la demande du curateur, le juge-commissaire peut autoriser la remise ou l'abandon de la vente après avoir appelé les créanciers hypothécaires et privilégiés inscrits

La suspension des mesures d'exécution mobilières par les créanciers privilégiés (article XX.121)

- Toute voie d'exécution pour parvenir au paiement des créances privilégiées sur les meubles dépendant de la faillite est suspendue jusqu'au dépôt du premier procès-verbal de vérification des créances
- Toutefois, si l'intérêt de la masse l'exige et si la réalisation des meubles ne désavantage pas les créanciers privilégiés, le tribunal peut ordonner la suspension d'exécution pour une période maximum d'un an à compter de la déclaration de faillite

L'inopposabilité des actes accomplis par le failli – Généralités (articles XX.111 à XX.115)

- Principe: Le failli étant dessaisi ne peut plus effectuer de paiements ni en recevoir après la déclaration de faillite
- Les actes visés ne sont pas nuls: entre le failli et ses cocontractants, ils gardent leur valeur mais le curateur pourra faire revenir des biens dans la masse faillie
- Le tiers qui est amené à effectuer un rapport suite à une action en inopposabilité doit restituer les objets qu'il a reçus et les rapporter au curateur sans pouvoir imputer à la faillite des frais de retour ou de conservation
- Si l'objet ne peut être restitué, le tiers doit en payer la valeur évaluée à la date de l'action en justice
- Le curateur agit au profit de la masse
- Compétence exclusive du tribunal de l'entreprise

L'inopposabilité des actes accomplis par le failli – Les actes insolites (article XX.111)

- Un certain nombre d'actes posés par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme coïncidant avec la cessation des paiements sont considérés comme suspects
- Risque de rompre l'égalité entre les créanciers par le fait d'un futur failli qui, à l'approche de la faillite, pourrait vouloir privilégier un de ses créanciers
- La période entre la date de cessation des paiements et la date de la faillite est appelée « **la période suspecte** »
- La nullité est relative et ne peut être invoquée que par le curateur
- Si les éléments constitutifs du caractère insolite de l'acte sont établis, le tribunal **doit** déclarer ces actes inopposables même si le bénéficiaire de l'opération est de bonne foi

➤ Les actes insolites visés:

- Les actes gratuits ou lésionnaires:
 - tous actes de disposition à titre gratuit portant sur des meubles ou des immeubles (par exemple: la remise d'une dette sans contrepartie, un don manuel d'actions)
 - Les actes ou opérations lorsque la valeur de ce qui a été donné par le failli dépasse notablement celle de ce qu'il a reçu en retour → vérifier si le prix payé par chacune des parties ne révèle pas une disproportion notable (par exemple, vente de marchandises à un prix notablement inférieur à leur valeur marchande sur le marché concret en cause)
- Les paiements de dettes non échues ou les paiements pour dettes échues autrement que convenu
- Les sûretés constituées pour des dettes antérieurement contractées

L'inopposabilité des actes accomplis par le failli – les paiements faits par le débiteur en connaissance de l'état de faillite (article XX.112)

- Inopposabilité de tous les paiements non visés par l'article XX.111 faits par le débiteur pour des dettes échues et tous actes à titre onéreux passés par lui après la cessation de ses paiements et avant la déclaration de faillite (durant la période suspecte)
- **si**, de la part de ceux qui ont traité avec le failli, ils ont eu la **connaissance de la cessation de paiement**
- Inopposabilité **laissée à l'appréciation du tribunal** qui ne la prononcera que si l'intérêt de la masse et l'équité l'exige, c'est-à-dire si l'acte incriminé procure un avantage significatif à un créancier au préjudice des autres → préjudice à la masse
- Exception: hypothèque légale du Trésor

L'inopposabilité des actes accomplis par le failli – les sûretés tardives (article XX.113)

- Les droits d'hypothèque, de privilège et de sûreté mobilière valablement acquis peuvent être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de faillite → aucune inscription hypothécaire ou enregistrement de privilège ou sûreté ne peut plus être pris après la faillite
- Les sûretés prises postérieurement à l'époque de la cessation de paiement et avant la faillite **peuvent** être déclarés inopposables s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de la sûreté et celle de son inscription ou enregistrement

L'inopposabilité des actes accomplis par le failli – la paulienne (article XX.114)

- Inopposabilité de tous actes ou paiements faits en fraude des créanciers **quelle que soit la date à laquelle ils ont eu lieu**
- Fraude du débiteur → preuve du caractère anormal de l'acte et de la connaissance du débiteur du préjudice porté aux créanciers
- Préjudice des créanciers

La faillite

- I. Notions générales
- II. La déclaration de faillite
- III. Des effets de la faillite
- IV. La gestion de la masse faillite
- V. L'établissement du passif
- VI. Les créanciers et leurs droits
- VII. Des opérations de clôture de la faillite
- VIII. Les actions en responsabilités et les sanctions pénales

Les premières formalités

- La publication du jugement de faillite (article XX.107):
 - Par extrait au Moniteur belge qui reprend:
 - L'identité des personnes physiques (nom, prénom, date de naissance, nature de l'activité) et des personnes morales (dénomination sociale, forme juridique, siège social, n° d'entreprise)
 - La date du jugement déclaratif de faillite et le tribunal qui l'a prononcé + nom du Juge-Commissaire
 - La date de cessation de paiement
 - L'identité du curateur
 - Le délai et modalités de déclaration de créance
 - La date du dépôt du 1^{er} p-v de vérification des créances
 - Par les soins du curateur (via REGSOL)
 - Dans les cinq jours de la date du jugement
 - Fait courir le délai d'appel et de tierce-opposition

- La signification du jugement de faillite (article XX.106):
 - Par exploit d'huissier de justice
 - Au failli à la demande du curateur
 - Fait courir le délai d'opposition

- L'ouverture du dossier de la faillite (article XX.131):
 - Tenue d'un dossier pour chaque faillite dans REGSOL qui contient notamment:
 - Une copie conforme du jugement déclaratif de faillite
 - Le p-v de descente sur les lieux et l'inventaire ou le p-v de carence
 - Les déclarations de créance
 - Les p-v de vérification des créances
 - Les rapports annuels établis par le curateur
 - Accès au débiteur et aux créanciers qui ont fait une déclaration de créance

- L'acceptation du curateur (article XX.126):
 - Au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la désignation
 - Par le biais de REGSOL
 - Vérification de l'existence d'un conflit d'intérêt

- La descente sur les lieux (« descente de faillite ») (article XX.133) :
 - Au domicile du failli ou sur les lieux où se trouvent les biens principaux du failli
 - En concertation avec le Juge-Commissaire
 - Aussi vite que possible afin d'éviter le risque de détournement des actifs
 - Information du failli de ses devoirs (ne pas détourner d'actifs, répondre aux convocations du curateur) et de ses droits (voies de recours)
 - Examen des éléments essentiels de la faillite afin de permettre au curateur de prendre les décisions urgentes
 - Remise des documents comptables existants (balance des comptes; grands-livres, journaux, pièces justificatives) et des documents sociaux (registre du personnel, contrats de travail,...)

- L'inventaire (article XX.134):
 - Inventaire des biens du failli
 - Signé par le curateur et le Juge-Commissaire et déposé dans REGSOL
 - Assistance d'un expert pour la rédaction de l'inventaire et la réalisation des biens

Les premières décisions du curateur

- Décisions diverses concernant la gestion de la faillite:
 - Restitution des plaques d'immatriculation des véhicules à la DIV
 - Restitution des biens pris en leasing
 - Relevé des compteurs et résiliation des abonnements (eau/gaz/électricité)
 - Ouverture d'un compte bancaire au nom de la faillite
 - Maintien ou non des assurances

- La vente des actifs sujets à dépérissement ou au coût de conservation élevé (article XX.142)
 - Vise, en réalité, tous les actifs du failli (meubles, immeubles, fonds de commerce)
 - Vente de gré à gré ou en vente publique
 - Autorisation préalable du Juge-Commissaire
 - Régime particulier applicable à la vente d'immeuble (article XX.193 – homologation du tribunal en cas de vente de gré à gré)

➤ La poursuite des contrats en cours (article XX.139):

- Principe: les contrats conclus avant faillite subsistent nonobstant la faillite à l'exception des contrats *intuitu personae* (mandat, ouverture de crédit)
- Dès son entrée en fonction, le curateur décide sans délai de poursuivre ou non l'exécution des contrats conclus avant la date du jugement déclaratif de faillite et auxquels ce jugement ne met pas fin (clauses résolutoires licites)
- En fonction de l'intérêt de la masse
- Possibilité pour le cocontractant de mettre en demeure le curateur de prendre position dans un délai de quinze jours à défaut de quoi, le contrat est présumé résilié de plein droit
- Dettes « de » masse pour toutes les créances nées postérieurement à la faillite en exécution du contrat

- Sort des contrat de travail:
 - Le curateur doit prendre position immédiatement après la faillite
 - Ne prend pas fin à la suite de la faillite
 - Si poursuite du contrat de travail → le travailleur devient créancier de la masse
 - Si rupture du contrat de travail → le travailleur devient créancier dans la masse
 - Remise des documents sociaux par le curateur (formulaire C4, attestations de vacances, fiches fiscales 281,10)
 - Intervention du Fonds de fermeture des entreprises (plafond de 25.000 €/travailleur)

- La poursuite des opérations commerciales (article XX.140):
 - Dans l'intérêt des créanciers
 - Autorisation du tribunal est nécessaire
 - Poursuite provisoire de tout ou partie des opérations commerciales du failli
- Le recouvrement de toutes les créances ou sommes dues au failli (article XX. 144)
 - Le curateur recherche et recouvre toutes les créances dues au failli (par exemple, arriérés de factures, de loyers, de commission, libération du solde du capital, remboursement d'un compte-courant gérant débiteur)
 - Citation en justice si nécessaire
 - Transfert des sommes recouvrées à la Caisse des Dépôt et Consignations
- L'exercice des recours contre les décisions pouvant affecter la masse
 - Effet du dessaisissement
 - Curateur doit prendre position sur les actions en cours

La faillite

- I. Notions générales
- II. La déclaration de faillite
- III. Des effets de la faillite
- IV. La gestion de la masse faillite
- V. L'établissement du passif
- VI. Les créanciers et leurs droits
- VII. Des opérations de clôture de la faillite
- VIII. Les actions en responsabilités et les sanctions pénales

L'information à donner aux créanciers (article XX.62)

- Publication de l'extrait du jugement déclaratif de faillite au Moniteur belge
- Envoi d'un avis de faillite par le curateur aux créanciers connus :
 - Par simple lettre
 - Indique le jour fixé pour le dépôt du 1^{er} p-v de vérification des créances

La déclaration et la vérification des créances (articles XX.155 à XX.164)

- Principe: obligation pour tous les créanciers de déclarer les créances pour bénéficier d'une distribution
 - Au plus tard le jour fixé par le jugement déclaratif de faillite
- But: permettre au curateur et aux tiers de se faire une idée précise de l'endettement
- Modalités:
 - La déclaration de chaque créancier énonce:
 - son identité ou dénomination sociale
 - son n° d'entreprise
 - sa profession
 - son domicile ou siège social
 - le montant et les causes de sa créance
 - les privilèges, hypothèques ou sûretés réelles mobilières qui y sont affectées et le titre d'où elle résulte (contrats, factures, jugements,...) → sanction: le curateur peut rejeter la créance ou la considérer comme chirographaire
 - la sûreté personnelle dont il bénéficie avec le nom, prénom et adresse de la personne physique qui, à titre gratuit, s'est constituée sûreté personnelle du failli → sanction: la caution est déchargée

- Via REGSOL sauf pour les personnes physiques et les personnes morales établies à l'étranger non représentées par un tiers qui fournit l'assistance judiciaire à titre professionnel (avocat, syndicat) → dépôt de la créance et des justificatifs au bureau du curateur qui l'introduit dans REGSOL
 - Dans la langue du jugement déclaratif de faillite ou dans une autre langue nationale ou en anglais (annexes dans une autre langue au choix du déclarant)
 - Election de domicile pour les créanciers qui ne sont pas domiciliés dans un Etat de l'Union européenne dans le ressort du siège du tribunal qui a prononcé la faillite
- Effet interruptif de la prescription tant à l'égard de la masse mais également du failli
- Sanction: à défaut de déclaration et d'affirmation de sa créance, le créancier n'est pas compris dans les répartitions

La vérification des créances

- Par le curateur en présence du failli dûment appelé
- Établissement par le curateur du procès-verbal de vérification des créances = tableau contenant pour chaque créance déclarée:
 - Le n° d'ordre
 - L'identité, le n° d'entreprise et le siège social du créancier
 - Le montant de la créance déclarée
 - Les privilèges, hypothèques et sûretés réelles mobilières invoqués
 - L'admission ou la contestation
- Dépôt dans REGSOL
- Dépôt de trois p-v de vérification des créances:
 - Dépôt du 1^{er} p-v de vérification des créances dans REGSOL au plus tard à la date fixée dans le jugement déclaratif de faillite
 - Dépôt du 2^{ème} p-v de vérification des créances après six mois après la date du jugement déclaratif de faillite
 - Dépôt du 3^{ème} p-v de vérification des créances après douze mois après la date du jugement déclaratif de faillite

➤ Option du curateur:

- Admission de la créance → lie définitivement le créancier, le curateur et les autres créanciers quant à son principe, son montant et les sûretés y attachées
- Admission par provision de la créance → lie le curateur et les créanciers pour le montant pour lequel elle est admise (exemple: admission pour 1€ provisionnel)
- Admission sous réserve de la créance → contestation
- Contestation de la créance → renvoi au tribunal des contestations relatives aux créances non admises
- Rejet de la créance

➤ Possibilité de contredits formés par le failli et les créanciers dans le mois qui suit la date de dépôt du p-v de vérification des créances → renvoie devant le tribunal qui statue sur les contestations

Prescription de la déclaration de créance (article XX.165)

- Le droit d'agir en admission de prescrit par un an à dater du jugement déclaratif de faillite
- Exception: créance constatée pendant la liquidation par un autre tribunal que celui de la faillite → prescription de six mois à dater du jugement définitif passé en force de chose jugée

La faillite

- I. Notions générales
- II. La déclaration de faillite
- III. Des effets de la faillite
- IV. La gestion de la masse faillite
- V. L'établissement du passif
- VI. Les créanciers et leurs droits
- VII. Des opérations de clôture de la faillite
- VIII. Les actions en responsabilités et les sanctions pénales

Les différentes espèces de créanciers

➤ Principe:

- La faillite entraîne le concours entre les créanciers (créanciers dans la masse) → les biens du débiteur failli sont affectés exclusivement au désintéressement des créanciers existant au jour de la faillite
- Constitution de la masse faillie composée des actifs du débiteur failli
- Répartition égalitaire des biens entre les créanciers sauf privilèges ou hypothèques (article 8 de la loi hypothécaire: les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers et le prix s'en distribue entre eux par contribution sauf causes légitimes de préférence)

➤ Le système des privilèges :

- permet que le titulaire du privilège ou de l'hypothèque soit payé avant les autres créanciers sur le produit de la réalisation du bien
- Ordre des privilèges fixé par la loi hypothécaire:
 - Privilège des travailleurs (article 19, 3ter L.H.)
 - Privilège de l'ONSS, l'INASTI (article 19, 4ter L.H.) et du Trésor public

➤ Les dettes de masse:

- Pas de concours entre les créanciers de la masse et les créanciers dans la masse
- Deux types:
 - Les frais et dépens de gestion de la masse (par exemple: frais de greffe, frais d'assurance, honoraires du curateur)
 - Les dettes nées d'initiative du curateur = dettes contractées par le curateur après la faillite dans le cadre de l'administration et la liquidation de la faillite (par exemple: bail, contrat de travail)

Les mécanismes préférentiels

- La clause de réserve de propriété (article XX.194 et suivants) :
 - La faillite ne porte pas atteinte au droit de revendication du propriétaire des biens détenus par le failli
 - Conditions:
 - L'objet revendiqué appartient au revendiquant
 - L'objet ne doit avoir subi aucune transformation
 - Il doit se retrouver dans la masse
 - L'action en revendication doit être exercée avant le dépôt du 1^{er} p-v de vérification des créances sous peine de déchéance
- La compensation:
 - Possibilité de compensation de deux obligations réciproques nées avant la faillite
 - Compensation après faillite est, en principe, exclue sauf connexité étroite entre les dettes réciproques du fait qu'elles reposent sur une même cause (par exemple: compensation entre la libération du solde du capital et un compte-courant gérant créditeur)

Décharge de la caution à titre gratuit (article XX.176)

- Sur requête de la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle
- A titre gratuit = absence d'intérêt personnel et absence d'avantage économique de son engagement (par exemple: des parents qui se portent cautions solidaires de l'engagement financier de leurs fils)
- Lorsque l'obligation de caution est manifestement disproportionnée à ses facultés de remboursement
- Le dépôt de la requête suspend les voies d'exécution à l'égard de la caution
- Effet: décharge de la caution

La faillite

- I. Notions générales
- II. La déclaration de faillite
- III. Des effets de la faillite
- IV. La gestion de la masse faillite
- V. L'établissement du passif
- VI. Les créanciers et leurs droits
- VII. Des opérations de clôture de la faillite
- VIII. Les actions en responsabilités et les sanctions pénales

La distribution de l'actif (article XX.192)

- Principe: le montant de l'actif, déduction faite des frais et dépens de l'administration de la faillite (dettes de masse) et des sommes payées aux créanciers privilégiés, est réparti entre tous les créanciers au marc le franc
- Exemple:

1.	l'actif réalisé :			24.872,93 €
2.	les frais de la masse :		482,44 €	
3.	les frais d'administration :		1.001,73 €	
4.	les honoraires du curateur :		4.961,00 €	
5.	le dividende			
5.1.	<u>au rang de l'art. 20,1° LH :</u>			
5.1.1.	s.a. E.B.I. (DC 14) :		4.955,30 €	
5.2.	<u>au rang de l'art. 19,4°ter LH :</u>			
	5.2.1. ONSS (DC 2 et 19) :		6.885,22 €	
	5.2.2. PARTENA ASTI (DC 13) :		3.435,56 €	
	5.2.3. Recette CD Bxl 4 (DC 10 et 17) :		1.844,93 €	
	5.2.4. Recette TVA Bxl 2 (DC 18) :		577,48 €	
	5.2.5. FFE (DC 20) :		729,27 €	
			24.872,93 €	24.872,93 €

La reddition de comptes (article XX.170)

- Convocation de l'assemblée des créanciers par le curateur
- Examen du bilan de liquidation établi par le curateur
- En cas de solde positif, il revient au failli ou, s'il s'agit d'une personne morale, aux actionnaires
- Les créanciers donnent leur avis

L'audience de clôture de la faillite (article XX.171 et XX.172)

- Sur rapport du juge-commissaire, le tribunal de l'entreprise ordonne la clôture de la faillite
- Publication d'un extrait du jugement de clôture au Moniteur belge
- Envoi du bordereau de paiement par le curateur à la Caisse des dépôts et Consignations
- La clôture de la faillite met fin à la mission du curateur
- La décision de clôture de la faillite d'une personne morale la dissout et emporte clôture immédiate de sa liquidation

L'effacement des dettes (article XX.173)

- Uniquement pour le failli personne physique
- Sur requête du failli déposée au moment de l'aveu de faillite ou, au plus tard, dans les trois mois après la publication du jugement déclaratif de faillite
- Dès que le délai de six mois est écoulé après le jugement de faillite, le failli peut demander au tribunal de se prononcer sur l'effacement
- Le tribunal de l'entreprise se prononce sur la demande d'effacement au plus tard lors de la clôture de la faillite
- Tout intéressé (curateur, ministère public, tiers) peut s'opposer à l'effacement en cas de fautes graves et caractérisées qui ont contribué à la faillite dans le chef du failli
- Effet: la décision d'effacement entraîne la libération du failli envers les créanciers du solde des dettes

La faillite

- I. Notions générales
- II. La déclaration de faillite
- III. Des effets de la faillite
- IV. La gestion de la masse faillite
- V. L'établissement du passif
- VI. Les créanciers et leurs droits
- VII. Des opérations de clôture de la faillite
- VIII. Les actions en responsabilités et les sanctions pénales

L'action en comblement de passif (articles XX.225)

- Responsabilité des dirigeants = tout administrateur ou ancien administrateur ainsi que toute autre personne qui a effectivement détenu le pouvoir de gérer la société
- D'une entreprise en faillite dont le chiffre d'affaires moyen est supérieur à 620.000 € HTVA au cours des trois exercices qui précèdent la faillite et lorsque le total du bilan au cours du dernier exercice dépasse 370.000 €
- En cas de manquement grave et caractérisé qui a contribué à la faillite (faute de gestion, manquement contractuel envers la société, délit...) (par exemple: prélèvements abusifs, non-paiement systématiques de créanciers publics, travail en noir, l'absence de comptabilité)
- Intentée par le curateur ou les créanciers lésés si le curateur ne l'introduit pas dans un délai d'un mois après avoir été sommé de le faire
- Sanction: responsabilité du dirigeant à concurrence de tout ou partie des dettes sociales à concurrence de l'insuffisance d'actif
- Le bénéfice de l'action revient à la masse des créanciers
- Prescription de cinq ans à dater des faits ou de leur découverte s'ils ont été volontairement dissimulés

L'action fondée sur la sous-capitalisation (articles 7:18 2°, 5:16 2° et 6:17 2° du Code des Sociétés et Associations)

- Responsabilité des fondateurs
- En cas de faillite prononcée dans les trois ans de la constitution
- Si le capital était, lors de la constitution, manifestement insuffisant pour assurer l'exercice normal de l'activité pendant une période de deux ans au moins
 - Importance du plan financier établi lors de la constitution de la société
- Action intentée uniquement par le curateur
- Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant au montant de la condamnation

Responsabilité du fait du non-paiement des cotisations de sécurité sociale (article XX.226)

- Responsabilité du dirigeant actuel ou ancien et de toutes autres personnes qui ont effectivement détenu le pouvoir de diriger l'entreprise
- A concurrence de la totalité ou une partie des cotisations sociales dues au moment du prononcé de la faillite
- Si, au cours de la période de cinq ans qui précède la faillite, ils ont été impliqués dans au moins deux faillites ou liquidations d'entreprise à l'occasion desquelles des dettes de sécurité sociale n'ont pas été honorées
- Intentée par le curateur ou l'ONSS

Responsabilité pour poursuite déraisonnable d'une activité déficitaire (article XX.227)

- Responsabilité du dirigeant actuel ou ancien et de toutes autres personnes qui ont effectivement détenu le pouvoir de diriger l'entreprise
- A concurrence de tout ou partie des dettes
- Pour autant que:
 - À un moment donné antérieur à la faillite, la personne concernée savait ou devait savoir qu'il n'y avait manifestement pas de perspective raisonnable pour préserver l'entreprise ou ses activités et d'éviter une faillite
 - La personne concernée avait à ce moment la qualité de dirigeant
 - La personne concernée n'a pas agi comme l'aurait fait un administrateur normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances
- Intentée uniquement par le curateur

Les infractions liées à la faillite

- Les infractions liées à l'état de faillite (article 489 Code pénal):
 - Non-dépôt de l'aveu de faillite dans le délai d'un mois à dater de la cessation de paiements
 - Absence de réponse aux convocations du curateur
 - La soustraction des livres ou documents comptables
 - Détournement de l'actif
 - Sanctions: peine d'emprisonnement d'un mois à un an et amendes de 100 à 100.000 €

- L'organisation frauduleuse d'insolvabilité (article 490bis Code pénal) :
 - insuffisance des biens subsistants pour permettre le paiement des créanciers
 - Sanctions: peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et amendes de 100 à 150.000 €